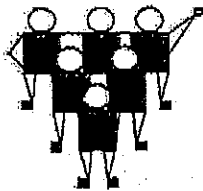


MÉPACSaguenay-Lac-Saint-Jean-
Chibougamau-Chapais2155, rue de la Patrie,
Jonquières (Québec)
G8A 2A1

Jonquières, le 31 mars 2009

Cabinet du
ministre des Finances

Lettre-mémoire du MÉPAC
dans le cadre de la consultation gouvernementale
portant sur la réforme des associations personnalisées

- 1 AVR. 2009

2009-11178

Le **Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire (MÉPAC) Saguenay-Lac-St-Jean-Chibougamau-Chapais** et membre du MÉPACQ désire, par la présente, déposer une courte contribution concernant la réforme du droit associatif mise de l'avant par la ministre des Finances du Québec, Mme Monique Jérôme-Forget.

1) Mémoire du RQ-ACA : éléments en appui

En temps que membre du RQ-ACA, le MÉPACQ appuie la très grande majorité des éléments contenu dans son mémoire. Dans notre appui, nous voudrions insister particulièrement sur les éléments suivants :

- Respect des valeurs et principes de l'ACA
- Appui au fait « d'accorder davantage de pouvoir aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association »
- Maintien d'un minimum de trois administrateurs pour gérer l'organisme
- Maintien d'un minimum de trois membres pour former et maintenir une association
- Interdiction du vote par procuration
- Prévoir un quorum dans les règlements généraux
- Opposition au fait qu'un organisme pourrait, si les membres sont les mêmes que le CA, « qu'il pourrait ne pas tenir d'assemblée des membres »
- Opposition aux appellations « AP » et « Ape »
- Refus d'utiliser l'expression « règlement intérieur » provenant de nulle part et maintien de l'expression « règlements généraux »
- Possibilité « d'émettre des reçus pour fin de déductions fiscales »

Pour le MÉPAC, ce dernier élément (possibilité « d'émettre des reçus pour fin de déduction fiscale ») ouvre la discussion sur un problème qui revêt un caractère **essentielle et urgent** puisqu'une grande majorité des organismes que nous regroupons (via les regroupements régionaux en éducation populaire autonome) sont des organismes de **défense collective des droits (DCD)**. À ce titre, s'ils sont subventionnés par le gouvernement du Québec (via le SACAIS), ils doivent répondre aux critères de DCD tel qu'indiqués dans le programme leur étant adressé. Soulignons plusieurs de ceux-ci ne peuvent obtenir un numéro d'œuvre de charité par Revenu Canada puisqu'une partie importante de leurs activités sont de « *nature politique* » (tel que défini par cet agence fédérale). Il y a donc contradiction entre le programme de subvention du SACAIS et les exigences de Revenu Canada. Cette situation prive ces organismes de revenus provenant tant du public en général que de certains organismes tels Centraide, les communautés religieuses ou autres.

Enfin, le MÉPAC appuie entièrement les trois « propositions pour la suite » de la démarche gouvernementale particulièrement « le dépôt d'un projet de loi (...) devant faire l'objet d'une consultation publique avec dépôt de mémoires et possibilité d'être entendu ». Le fait qu'un nombre très élevé d'organismes soient concernés ainsi que des milliers de personnes y oeuvrant justifie amplement cette demande en plus d'en faire un processus transparent.

(418) 547-2102

poste 234 ou 233

mbeve@mepac.qc.ca

info@mepac.qc.ca

www.mepac.qc.ca

2) Éléments distincts du RQ-ACA

Nous voudrions souligner deux éléments distincts du mémoire du RQ-ACA qui, pour nous, sont primordiaux pour la démocratie et la vie associative. Prenant acte de la volonté de la Ministre « *d'accorder davantage de pouvoir aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association* », le MÉPAC désire que cette volonté s'exprime plus clairement dans la loi.

En ce sens, nous exprimons clairement notre désaccord avec la proposition du Ministère des finances sur le fait que « *le pouvoir d'adopter et de modifier le règlement intérieur relèverait, tout comme présentement, du conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les sujets dits «fondamentaux» (...)»*. En réaction à cette proposition, le RQ-ACA fait une demande de modification « *Intermédiaire* » en indiquant « *qu'à l'assemblée de fondation, les membres doivent choisir quelle sera l'instance décisionnelle (assemblée générale ou conseil d'administration) qui pourra modifier les règlements généraux* ». Nous exprimons aussi notre désaccord face à cette demande.

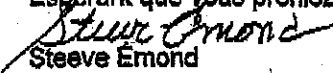
Pour nous, la demande du RQ-ACA peut amener certains organismes dans des situations problématiques, puisque si l'assemblée de fondation décide que c'est le CA qui a le pouvoir de changer les règlements généraux, la possibilité de changer cette situation par la suite est plutôt mince. C'est pourquoi, en conformité avec la volonté exprimée par la Ministre des finances « *d'accorder davantage de pouvoir aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association* » et notre désir de renforcer la vie démocratique des OSBL, nous demandons que

« Seule l'assemblée générale ait le pouvoir de changer les règlements généraux de l'association (sous recommandation du CA, d'un comité de travail mandaté à cet effet ou de membres désirant apporter des modifications), et ce, en respect des démarches incluses dans les règlements généraux de la dite association ».

Étant donné le nombre élevé d'éléments qui seraient éventuellement inclus dans les règlements généraux et leur importance pour la vie associative et démocratique d'une association, il nous apparaît **PRIMORDIAL** d'accorder exclusivement le pouvoir aux membres (via une assemblée générale) de changer les règlements généraux de leur association. De plus, il n'y a pas d'obligation d'attendre une assemblée générale annuelle puisqu'une assemblée générale spéciale pourrait être convoquée à cette fin. Découlant de cette position les membres du MÉPACQ soulèvent sérieusement quelques questionnements : pourquoi semble-t-il y avoir une crainte à accorder ce pouvoir aux membres ??? Le fait d'accorder ce pouvoir aux membres ne serait-il pas une avancée démocratique ??? Pourquoi vouloir à tout prix continuer à accorder ce pouvoir au CA malgré l'importance des éléments touchés ??? Pour le MÉPACQ, le maintien de ce pouvoir au CA représente le maintien d'une situation qui contribue souvent à la détérioration de la vie associative lorsque des situations problématiques sont vécues dans l'organisme...

Le second élément, lié au sujet ci-dessus, concerne sur le fait « *que le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux relève des membres. Ainsi pour entrer en vigueur, ces décisions fondamentales devraient être prises ou approuvées par les membres, ou par les membres d'une certaine catégorie déterminée dans les règlements généraux* ». Tout en rappelant notre volonté que les règlements généraux soient modifiés par l'assemblée générale seulement, nous nous opposons au fait d'accorder un certain pouvoir « *discrétaire* » à des « *membres d'une certaine catégorie déterminée dans le règlement intérieur* » sur des « *sujets fondamentaux* ». Accepter cette proposition du Ministère des finances ouvrirait la porte à des confusions de toutes sortes tout en diluant le pouvoir des membres comme tel.

Espérant que vous preniez en compte les éléments mentionnés ci-dessus,


Steve Émond
Coordonnateur régional du MÉPAC